

Procédure de recours auprès du Commissaire du Gouvernement pour déclaration d'irrecevabilité d'une demande d'admission (article 95, §1er, alinéa 2 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

1. Introduction du recours : l'étudiant introduit son recours

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :
Service du Commissaire du Gouvernement près l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech, l'Académie Universitaire Wallonie-Europe et le Centre Hospitalier Universitaire de Liège.
Rue des Guillemins 17B/011 - 4000 LIÈGE
- soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre du service du Commissaire du Gouvernement faisant foi à l'adresse renseignée ci-dessus soit par courrier électronique à l'adresse électronique : commissaire@ulg.ac.be

2. Délai d'introduction du recours:

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les **15 jours ouvrables**¹ à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre ou à la date du 30 novembre pour les inscriptions aux études de troisième cycle et les étudiants mentionnés à l'article 79, §2, du décret, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée négative. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre ou le 30 novembre pour les inscriptions aux études de troisième cycle et les étudiants mentionnés à l'article 79, §2, du décret. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

3. Eléments constituant le recours :

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit par le requérant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s)
- son domicile
- ses coordonnées téléphoniques
- son adresse électronique
- sa nationalité
- -l'objet précis et les motivations du recours
- la copie de la décision querellée

Par ailleurs, le recours doit mentionner la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée et les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription

¹ Les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais

Le requérant peut également joindre à son recours tout document qu'il estime nécessaire et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Suivi et décision apportés au recours :

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les **7 jours ouvrables** à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

- Si le recours est irrecevable : la décision de l'université est définitive.
- Si le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement :
 - soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription
 - soit invalide la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

La décision du Commissaire du Gouvernement est notifiée au requérant, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.